

Règlement ministériel du 10 août 2026 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR327 entre Weicherdange et Mecher à l'occasion de travaux ferroviaires

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux ferroviaires, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR327 entre Weicherdange et Mecher ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, la chaussée de la voie publique citée ci-dessous est rétrécie et la circulation sur cette voie est réglée par des signaux colorés lumineux conformément à l'article 109 de l'arrêté grand-ducal modifié précité :

- le CR327 entre Weicherdange et Mecher (CR327 PR10,50+220 - CR327 PR10,50+390).

En cas de non-fonctionnement des signaux colorés lumineux, les conducteurs doivent céder à la hauteur du passage étroit le passage aux conducteurs qui viennent en sens inverse et il leur est interdit de s'engager dans ce passage tant qu'il ne leur est pas possible de le traverser sans obliger les conducteurs en sens inverse à s'arrêter.

La vitesse maximale sur cette voie est limitée à 50 km/h.

Ces dispositions sont indiquées par les injonctions des agents de l'Administration des ponts et chaussées, sinon par les signaux B,5 et B,6, et le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 50 ».

Art. 2. Pendant la phase d'exécution des travaux, la vitesse maximale sur les voies publiques citées ci-dessous est limitée à 70 km/h :

- le CR327 entre Weicherdange et Mecher (CR327 PR10,50+150 - CR327 PR10,50+220) ;
- le CR327 entre Weicherdange et Mecher (CR327 PR10,50+390 - CR327 PR10,50+475).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 70 ».

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement prend effet le 24 août 2026 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 10 août 2026
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics**

(s.) Yuriko Backes



1:1440

© ACT

0 0.0175 0.035 0.07 km